



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/4/NGA/1
5 janvier 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quatrième session
Genève, 2-13 février 2009

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 a) DE
L'ANNEXE À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Nigéria

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. MÉTHODOLOGIE

1. L'élaboration du rapport du Nigéria pour l'Examen périodique universel a été confiée à un comité national à la composition diversifiée. Les préparatifs de cette mission capitale ont véritablement commencé avec l'inauguration du comité par le Ministre des affaires étrangères, à Abuja, le 16 septembre 2008. Le comité se composait de ministres, de représentants d'institutions et services publics, de membres du Parlement fédéral (*National Assembly*) et de la Commission nationale des droits de l'homme, ainsi que de représentants d'organisations de la société civile et d'organisations non gouvernementales, entre autres. Afin de collecter plus facilement des informations et des avis dans tout le pays, le comité a lancé une vaste campagne de publicité dans la presse écrite et dans les médias électroniques. Le rapport a été finalisé au cours d'une retraite, conformément aux directives relatives à l'Examen périodique universel.

II. PROCESSUS CONSULTATIF

2. Les 3 et 4 novembre 2008 a été organisé à Abuja un forum consultatif national de deux jours, auquel ont participé les acteurs concernés de tout le pays, notamment des représentants des ministères fédéraux et des États, d'organismes publics, des conseils d'administration locale, d'associations professionnelles, d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, d'associations de croyants, d'organisations de jeunes et du Conseil national des groupes de femmes, ainsi que des experts en droits de l'homme, des défenseurs des droits de l'homme, des membres de la Commission nationale des droits de l'homme et de la Commission des plaintes, entre autres. La plupart des opinions exprimées par les participants et les décisions auxquelles ils sont parvenus sont reflétées dans le présent rapport.

III. CONTEXTE DÉMOGRAPHIQUE, POLITIQUE ET SOCIOÉCONOMIQUE

3. Situé en Afrique de l'Ouest, le Nigéria a un territoire de 923 768 km carrés et plus de 140 millions d'habitants (51,2 % d'hommes et 48,8 % de femmes). C'est le plus grand pays d'Afrique. Avec plus de 250 groupes ethniques et 500 langues autochtones, c'est aussi un pays multireligieux, où l'islam et le christianisme sont les religions dominantes.

4. Le Nigéria est la deuxième économie d'Afrique subsaharienne et génère 41 % du PIB de l'Afrique de l'Ouest. Ses résultats macroéconomiques des deux dernières années sont impressionnants. Les réformes économiques du Gouvernement ont porté leurs fruits dans plusieurs domaines, se traduisant notamment par un taux de croissance réelle de 9 % en 2008. Depuis quatre ans, le Nigéria a beaucoup progressé dans la lutte contre la corruption, ainsi qu'il ressort du rapport de Transparency International et d'autres enquêtes internationales. Il reste néanmoins des défis à relever dans le domaine socioéconomique, et le Gouvernement est en train de s'y employer.

5. À la date de 1999, les militaires avaient occupé le pouvoir pendant vingt-huit des trente-neuf années d'indépendance du pays. En avril 2007 ont eu lieu les troisièmes élections nationales consécutives, consolidant ainsi la transition du régime militaire au régime démocratique entamée en 1999. Le Président Mallam Umaru Musa Yar'Adua s'est engagé avec son gouvernement à exécuter un programme en sept points, dont les priorités sont le développement du capital humain, la sécurité alimentaire, les transports en commun, l'électricité et autres sources d'énergie, la sécurité, une éducation fonctionnelle et de qualité, et l'état de droit. Le renforcement de l'état de droit a une incidence directe et positive sur la promotion et la protection des droits de l'homme au Nigéria.

IV. STRUCTURE GOUVERNEMENTALE

6. Le Nigéria est une démocratie qui fonctionne, avec une structure fédérale dans laquelle le pouvoir est partagé entre trois niveaux: le Gouvernement fédéral, les États fédérés (36) et les zones d'administration locale (774). Les pouvoirs dévolus à chaque niveau d'administration dans son domaine de compétences sont définis dans la Constitution.

7. Trois systèmes juridiques cohabitent également: le droit de la *common law*, le droit islamique (la charia) et le droit coutumier (fondé sur les traditions et coutumes). La plus haute juridiction est la Cour suprême, qui a compétence pour connaître des affaires examinées par des juridictions inférieures, y compris la Cour d'appel islamique et la Cour d'appel de droit coutumier.

V. CADRES LÉGISLATIF ET INSTITUTIONNEL DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Le cadre constitutionnel

8. Au chapitre IV de la Constitution de la République fédérale du Nigéria (1999) est prévue la promotion et la protection des droits fondamentaux suivants: le droit à la vie, le droit à la dignité inhérente à la personne humaine, le droit à la liberté individuelle, le droit à un procès équitable, le droit à la vie privée et familiale, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'expression et à la liberté de la presse, le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, le droit à la liberté de circulation, le droit d'être protégé contre la discrimination, le droit d'acquérir et de posséder des biens immeubles n'importe où au Nigéria, le droit pour toute personne d'être indemnisée promptement et d'avoir accès à la justice pour la détermination de ses intérêts dans tout bien meuble ou immeuble acquis par le Gouvernement par expropriation aux fins d'usage public et dans l'intérêt supérieur de la population, le droit d'avoir accès à la justice, y compris grâce à une aide juridique et financière dans le cas des personnes indigentes, etc.

9. L'article 45 de la Constitution prévoit cependant la possibilité d'imposer des restrictions particulières aux droits fondamentaux visés au chapitre IV, ainsi que d'y déroger, pour autant que ces mesures soient raisonnablement justifiables dans une société démocratique et qu'elles soient prises : a) dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité publique, de la santé publique, de l'ordre public ou de la morale publique; b) pour protéger les droits et libertés d'autrui; c) dans le cadre de l'état d'urgence; d) pour exécuter la décision d'un tribunal compétent, etc.

10. Les dispositions les plus proches de celles du Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont celles contenues au chapitre II de la Constitution, sous le titre «Objectifs fondamentaux et principes directeurs de la politique publique». Cependant, dans ce chapitre, les droits économiques et sociaux ne sont pas traités comme des droits fondamentaux mais comme des obligations de l'État.

B. Les cadres législatif et général

11. En sus des garanties constitutionnelles, un certain nombre de lois et de politiques prévoient spécifiquement la promotion et la protection des droits de groupes vulnérables comme les femmes, les enfants, les réfugiés et les déplacés, les victimes de la traite et du travail forcé, les personnes touchées par le VIH/sida, les personnes âgées, les victimes de la guerre, etc. Ces objectifs sont également renforcés par les articles 16 (par. 1, al. *b*), 17 et 19 (al. *c*) de la Constitution.

12. La loi sur les droits de l'enfant de 2003 intègre les dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et celles de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, garantissant ainsi la survie, le développement et la protection des enfants. Cette loi permet également de renforcer la législation des États fédérés en ce qui concerne certaines questions liées à la protection de l'enfance, comme l'interdiction d'utiliser les enfants pour la vente ambulante ou la mendicité, l'interdiction de la traite des enfants et de toutes les formes d'exploitation sexuelle, économique ou par le travail, l'interdiction des pratiques traditionnelles préjudiciables (comme les fiançailles ou mariages précoces), l'interdiction de déscolariser les enfants aux fins de vente ambulante, de mendicité ou de mariage, et la prohibition des mutilations génitales féminines. La loi de 2003 contre la traite, telle que modifiée en 2005, vise à protéger plus particulièrement les femmes et les enfants contre la traite et d'autres formes d'exploitation.

13. Les politiques publiques suivantes ont pour objet de garantir la réalisation effective des droits des femmes et des enfants au Nigéria: le Cadre stratégique national et le Plan d'action national pour l'élimination de la fistule vésico-vaginale au Nigéria (2005-2010), la politique nationale sur l'alimentation et la nutrition (2001), la politique nationale sur l'éducation (1999, révisée en 2004), la politique nationale sur la santé maternelle et infantile (1994), la politique nationale sur l'enfance (2007) et le Plan d'action stratégique et le Cadre d'exécution correspondants (2007/08), la politique nationale sur l'égalité des sexes dans l'instruction élémentaire et les lignes directrices y relatives (2007), et le Plan d'action national pour les orphelins et autres enfants vulnérables et les lignes directrices y relatives (2007), entre autres.

14. En outre, la politique nationale sur l'égalité des sexes (2007), la politique et la stratégie nationales en matière de santé reproductive (2001), la politique nationale sur le VIH/sida (2003), la politique nationale sur la santé (1998 et 2004), la politique nationale pour l'élimination des mutilations génitales féminines (1998 et 2002), la politique nationale sur la santé des adolescents (1995) et la politique nationale sur la santé maternelle et infantile (1994) sont les principaux cadres généraux utilisés pour promouvoir les droits des femmes et des enfants à la survie, au développement, à la protection et à la participation et parvenir à un bon niveau de santé sexuelle et reproductive au Nigéria. Par ailleurs, le Nigéria est en passe d'adopter la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance des personnes déplacées. Les femmes et les enfants sont les plus vulnérables dans les situations de crise qui exigent des évacuations en masse et la réadaptation des personnes ainsi déplacées.

15. Des mesures pour la protection des droits des réfugiés, des déplacés, des rapatriés et des demandeurs d'asile sont prévues dans le Recueil des lois de la Fédération du Nigéria (2004) et dans la loi sur la Commission nationale des réfugiés, qui intègre les dispositions de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (1951) et du Protocole de 1967 y relatif, ainsi que celles de la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969).

16. En 2007, le Parlement fédéral a adopté une loi portant création d'un centre national pour le troisième âge, dont le rôle est de répondre aux besoins des personnes âgées en matière de services sociaux et de loisirs.

17. Les droits de l'homme des personnes touchées par le VIH/sida sont protégés par les dispositions du chapitre IV de la Constitution, qui garantissent le droit d'être protégé contre la discrimination, le droit à la dignité inhérente à la personne humaine, le droit à la liberté individuelle, le droit à la vie privée et familiale, le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques et le droit à la liberté de circulation.

18. Les droits des victimes des conflits armés, notamment les droits des malades, des blessés, des personnes désarmées, des naufragés, des non-combattants et des civils, sont protégés par les Conventions de Genève, qui ont été incorporées dans le Recueil des lois de la Fédération du Nigéria de 1990 (chap. 162)

19. La promotion des droits des consommateurs et leur protection contre la vente de produits contrefaits, faux, périmés, de mauvaise qualité ou piratés sont prévues par les dispositions de la loi de 1974 sur les produits alimentaires et pharmaceutiques (devenue le chapitre F.32 du Recueil des lois de la Fédération du Nigéria de 2004), de la loi de 1974 sur les poids et mesures (devenue le chapitre W.3, Recueil 2004), de la loi contre la vente de produits pharmaceutiques faux ou contrefaits et de produits alimentaires industriels impropres à la consommation (dispositions diverses) (devenue le chapitre C.3, Recueil 2004), de la loi n° 67 de 1992 sur les pratiques commerciales (infractions diverses) (devenue le chapitre T.12, Recueil 2004), du Code criminel (États du Sud) et du Code pénal (États du Nord) (chap. C.38 et P.3 respectivement, Recueil 2004), de la loi portant création de l'Organisation nigériane de normalisation (chap. 412, Recueil 1990), de la loi portant création du Conseil nigérien pour la protection des consommateurs (chap. C.25, Recueil 2004), de la loi portant création de l'Agence nigériane chargée du contrôle et de l'administration des produits alimentaires et pharmaceutiques (NAFDAC) (chap. N.30, 2004), de la loi sur les droits d'auteur (chap. C.28, Recueil 2004) et de la loi sur l'administration des douanes et les contributions indirectes (chap. C.45, Recueil 2004).

20. La politique nationale sur l'éducation (2004) couvre les domaines suivants: éducation de la petite enfance et pré-primaire, enseignement primaire et secondaire, alphabétisation collective, éducation pour adultes et informelle, enseignement scientifique, technique et professionnel, enseignement supérieur, enseignement libre et à distance, services éducatifs, planification, administration et supervision de l'éducation, financement de l'éducation. L'objectif de la Stratégie pour accélérer l'éducation des fillettes au Nigéria est que, d'ici à 2015, les fillettes puissent avoir accès à l'instruction élémentaire et poursuivre, terminer et réussir leur scolarité dans les mêmes conditions que les garçons. D'importants progrès ont été faits à cet égard dans tout le pays.

C. Le Plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme

21. Conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, qui recommandent l'élaboration par chaque État d'un plan d'action national en vue d'identifier les mesures à prendre pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, le Gouvernement fédéral, en collaboration avec la Commission nationale des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales, a élaboré puis adopté un plan d'action national. Ce plan, qui est une stratégie intégrée et systémique pour l'avancement des droits de l'homme au Nigéria, prévoit notamment une évaluation de la situation des droits de l'homme dans le pays, des mesures concrètes pour la promotion et la protection de ces droits, et un cadre pour une approche coordonnée des questions y relatives. Le plan est actuellement traduit dans les principales langues du pays afin de le rendre plus accessible à une plus grande partie de la société nigériane, en plus de la publicité qui est faite à son sujet par les médias nationaux.

D. Les lois proposées

22. Les projets de loi suivants attendent d'être examinés par le Parlement fédéral et approuvés par le Président: a) un projet de loi sur la lutte contre le terrorisme et autres questions connexes (2006); b) un projet de loi sur la protection des droits des travailleurs et autres questions connexes (2006); c) un projet de loi sur la liberté de l'information (2007); d) un projet de loi portant création d'un

organisme national de lutte contre le VIH/sida (2006); et e) un projet de loi sur l'interdiction des armes chimiques et la création d'une autorité nationale chargée de l'application de la Convention sur les armes chimiques et autres questions connexes (2006). Le Parlement fédéral est aussi en train d'examiner la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en vue de l'incorporer dans le droit interne.

23. Le Parlement fédéral est également saisi de propositions dont l'objet est de modifier certaines lois en vue de promouvoir et de protéger plus efficacement les droits de l'homme et de garantir le droit à la justice et la sécurité au Nigéria: a) un projet de loi portant modification de la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme (2007); b) un projet de loi portant modification de la loi sur le Conseil de l'aide juridique (2007); c) un projet de loi portant modification de la loi sur les professions juridiques (2007); d) un projet de loi sur le régime de la libération conditionnelle (2008); e) un projet de loi portant modification de la loi sur la Police nigériane (2007); et f) un projet de loi sur la réforme du système pénitentiaire (2007).

VI. ÉTENDUE DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

24. En tant que membre actif et responsable des Nations Unies, conscient de ses obligations internationales, le Nigéria a souscrit à tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte des Nations Unies.

A. Les instruments relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies

25. Le Nigéria a signé et ratifié les instruments relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies qui sont énumérés ci-dessous:

Convention relative au statut des réfugiés (1951), ratifiée le 2 mai 1968;

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966), ratifiée le 16 octobre 1967;

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (adopté à New York le 16 décembre 1966), ratifié le 29 juillet 1993;

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté à New York le 16 décembre 1966), ratifié le 29 juillet 1993;

Protocole relatif au statut des réfugiés, ratifié le 23 octobre 1967;

Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (adoptée à New York le 26 novembre 1968), ratifiée le 1^{er} décembre 1970;

Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, signée le 26 juin 1974 et ratifiée le 31 mars 1977;

Convention sur les droits politiques de la femme, ratifiée le 17 novembre 1980;

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (adoptée à New York le 18 décembre 1979), signée le 23 avril 1984 et ratifiée le 13 juin 1985;

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (adoptée à New York le 10 décembre 1984), ratifiée le 5 octobre 1998;

Convention internationale contre l'apartheid dans les sports (adoptée à New York le 10 décembre 1985), signée le 16 mai 1986 et ratifiée le 20 mai 1987;

Convention relative aux droits de l'enfant (adoptée à New York le 20 novembre 1989), signée le 26 janvier 1990 et ratifiée le 19 avril 1991 (incorporée dans le droit interne par la loi sur les droits de l'enfant);

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 6 octobre 1999), signé le 8 septembre 2000 et ratifié le 22 février 2004;

Convention contre la criminalité transnationale organisée;

Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ratifié le 28 juin 2001;

Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, ratifiée le 24 avril 2002.

26. Le Nigéria a également signé, mais pas encore ratifié, les instruments suivants:

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (New York, 25 mai 2000), signé le 8 septembre 2000;

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (New York, 25 mai 2000), signé le 8 septembre 2000;

Convention relative aux droits des personnes handicapées (adoptée à New York le 13 décembre 2006), signée le 30 mars 2007;

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (New York, 13 décembre 2006), signé le 30 mars 2007;

Deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 26 mars 1999), signé le 17 mai 1999 et ratifié le 21 octobre 2005;

Acte final de la Conférence diplomatique de Genève de 1974-1977, signé le 10 juin 1977;

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève, 10 octobre 1980), signée le 26 janvier 1982;

Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (4 décembre 1989), signée le 4 avril 1990.

B. Les instruments relatifs aux droits de l'homme de l'Union africaine et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

27. Le Nigéria a signé ou ratifié les instruments relatifs aux droits de l'homme de l'Union africaine et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui sont énumérés ci-dessous:

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de l'Union africaine, ratifiée le 23 juillet 2001;

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, signée le 31 août 1982 et ratifiée le 22 juin 1983 (incorporée dans le droit interne);

Convention de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, signée le 10 septembre 1969 et ratifiée le 23 mai 1986;

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, signé le 11 juillet 2003 et ratifié le 16 décembre 2004;

Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, ratifié le 20 mai 2004;

Protocole au traité instituant la Communauté économique africaine, relatif au Parlement panafricain, ratifié le 23 décembre 2003;

Acte constitutif de l'Union africaine, ratifié le 29 mars 2001;

Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, ratifiée le 2 septembre 2006;

Convention africaine de 1968 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, ratifiée le 2 avril 1974;

Traité instituant la Communauté économique africaine, ratifié le 31 décembre 1991;

Déclaration de la CEDEAO sur la décennie d'une culture des droits de l'enfant en Afrique de l'Ouest, signée le 21 décembre 2001;

Déclaration de la CEDEAO sur la lutte contre la traite des personnes en Afrique de l'Ouest, signée le 21 décembre 2001;

Traité de la CEDEAO (1975), version révisée de 1993, ratifié le 1^{er} juillet 1994;

Protocole de non-agression, ratifié le 17 mai 1979;

Protocole sur la libre circulation des personnes, des biens et des services, ratifié le 12 septembre 1979;

Protocole d'assistance mutuelle en matière de défense, ratifié le 18 avril 1988;

Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, ratifié le 1^{er} juillet 1994;

Convention d'entraide judiciaire en matière pénale, ratifiée le 30 avril 1999;

Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, signé le 10 décembre 1999.

28. Le Nigéria a incorporé sous forme d'une loi la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui consacre les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, le droit au développement, les droits environnementaux, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs ressources naturelles, et les droits à l'égalité, à la paix nationale et internationale, et à la sécurité. Ainsi, même si la Constitution ne prévoit pas explicitement que les droits économiques et sociaux puissent être invoqués en justice, ceux-ci peuvent l'être en vertu des dispositions de la Charte africaine intégrées dans le droit interne.

C. Le respect des obligations internationales

29. Les instruments suivants ont été incorporés dans le droit interne, conformément à l'article 12 de la Constitution: la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les Conventions de Genève de 1949, la Convention relative aux droits de l'enfant (Nations Unies) et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (Union africaine).

30. En outre, le Parlement fédéral examine actuellement les instruments suivants, déjà publiés au Journal officiel, en vue de les incorporer également dans le droit interne: la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et la Convention sur les armes chimiques.

31. Soucieux de s'acquitter de ses obligations, le Nigéria s'efforce de présenter dans les délais les rapports périodiques qu'il est tenu de soumettre aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a ainsi soumis les rapports suivants: rapport initial et deuxième à sixième rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, rapport initial et deuxième à quatrième rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant, rapports périodiques à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, rapports nationaux sur la protection des enfants au mécanisme d'examen collégial de la CEDEAO, et rapports nationaux au Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, examinés en mai 2008.

VII. ENGAGEMENTS À L'ÉGARD DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

32. Le Nigéria s'est acquitté dans une large mesure de ses engagements à l'égard du Conseil des droits de l'homme, notamment en participant activement aux travaux de celui-ci, en coopérant avec les rapporteurs spéciaux et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en soutenant la Commission nationale des droits de l'homme, en appliquant les instruments relatifs aux droits de l'homme, et en apportant son soutien à toutes les stratégies régionales et internationales de promotion des droits de l'homme.

33. Pour ce qui est des protocoles et instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme que le Nigéria n'a pas encore signés, le Gouvernement est déterminé à faire en sorte qu'ils soient signés, ratifiés ou incorporés dans le droit interne, selon le cas, dans les meilleurs délais. Il a déjà entamé les démarches nécessaires pour adhérer à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le projet de loi visant à incorporer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans le droit interne est actuellement examiné par le Parlement fédéral. Cependant, les articles 12 et 16 de

cette convention suscitent un vif débat entre les parlementaires et le Président s'efforce avec les législateurs d'obtenir que le projet de loi soit adopté dans les meilleurs délais.

VIII. MÉCANISMES INSTITUTIONNELS

34. Les principaux mécanismes institutionnels chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme sont les suivants:

A. Mesures/intervention judiciaires: la jurisprudence en matière de droits de l'homme

35. L'article 46 de la Constitution consacre la compétence des tribunaux pour connaître des affaires concernant l'exercice des droits fondamentaux de l'homme. À plusieurs reprises, les juridictions nationales ont rendu des ordonnances d'*habeas corpus* (obligation d'exécution), de *certiorari* (renvoi aux fins de révision), de *mandamus* (obligation d'exécution) ou de *prohibition* (défense de statuer) pour faire respecter les droits de l'homme.

B. La Commission nationale des droits de l'homme

36. La Commission nationale des droits de l'homme a été mise en place en application d'une loi de 1995 (chap. N.46, vol. 11, du Recueil 2004 des lois de la Fédération du Nigéria).

37. La Commission a pour mandat de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme sans distinction. Elle est également chargée de détecter les violations, d'enquêter à leur sujet et de faire des recommandations au Gouvernement. Elle est chargée en outre d'aider les victimes de violations des droits de l'homme et de faire en sorte qu'elles aient accès à des recours et à une réparation. La Commission publie des rapports périodiques sur la situation des droits de l'homme au Nigéria, réalise des études sur des questions spécifiques dans ce domaine, et organise des conférences et des séminaires sur les droits de l'homme ou y participe, aux niveaux local et international. Elle assure également la liaison avec les organisations non gouvernementales locales et internationales et les organisations intergouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme, et coopère avec elles.

38. La Commission a reçu plus de 3 000 plaintes depuis sa création. Elle a traité 60 % d'entre elles et poursuit les enquêtes ou les démarches en ce qui concerne les autres. Elle encourage également l'adoption de lois sur les questions liées aux droits de l'homme. Depuis 2001, elle a travaillé à l'élaboration du Plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Nigéria, en collaboration avec d'autres parties prenantes. Le Conseil exécutif fédéral a adopté le texte du Plan d'action national en novembre 2008, étape préalable avant que celui-ci ne soit communiqué au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

C. L'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes

39. L'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes (NAPTIP) a été créée par une loi de 2003 (modifiée en 2005), en partie pour donner suite aux obligations du Nigéria découlant du Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, afin de lutter contre le fléau de la traite des personnes et son corollaire de violations des droits de l'homme. La NAPTIP a notamment pour fonction de: a) coordonner l'application de toutes les lois sur la traite des personnes; b) prendre des mesures pour accroître l'efficacité de la lutte contre la traite; c) améliorer l'efficacité des agents de la force publique dans ce domaine; d) renforcer et améliorer les mécanismes juridiques de coopération internationale en matière pénale, en vue de combattre la traite internationale; et e) fournir un service de conseil et de réadaptation aux victimes.

D. La Commission des plaintes

40. La Commission des plaintes est un organe constitutionnel et autonome, créé en 1990 pour protéger les personnes vulnérables contre les injustices de l'administration. Elle permet aussi aux Nigériens, en particulier les moins privilégiés, de demander et d'obtenir réparation pour des préjudices subis, sans frais et dans un délai raisonnable.

41. Depuis sa création, la Commission s'est attachée à atteindre ses objectifs et a réussi à traiter des milliers de plaintes dénonçant des pratiques bureaucratiques rigides, des abus de pouvoir ou des manœuvres d'oppression et de répression administratives par des personnes au pouvoir. En cas de faute de la part de l'administration, elle identifie les injustices commises et veille à ce que les fonctionnaires traitent les dossiers des particuliers de manière équitable, respectueuse et rapide.

42. En 2006, la Commission a apporté une solution à 15 485 plaintes, sur un total de 22 384 reçues des quatre coins du pays. Le nombre des plaintes qui lui parviennent chaque année ne cesse d'augmenter car le public a de plus en plus conscience de son existence et des précieux services qu'elle rend, en particulier au niveau local. Le fait qu'elle publie un rapport annuel sur ses activités contribue également à renforcer la confiance des Nigériens à son égard.

E. Le Conseil de l'aide juridique

43. Le Conseil de l'aide juridique, créé en vertu de la loi n° 56 de 1976 sur l'aide juridique, est un organisme parapublic qui dépend du Ministère fédéral de la justice. Il est chargé de fournir un service d'aide juridique gratuit aux Nigériens dont le revenu ne dépasse pas le salaire minimum ou qui n'ont pas les moyens de rémunérer un avocat privé. Le Conseil coordonne les activités des avocats qui travaillent *pro bono* et effectue des inspections dans les prisons pour surveiller les conditions de détention.

44. Outre sa compétence à l'égard des affaires de meurtre, d'homicide involontaire, de coups et blessures volontaires ou graves, de violences ayant entraîné des dommages corporels, de vol, de bagarre ou de viol, le Conseil peut présenter des plaintes au civil en rapport avec des accidents ainsi que des demandes de dommages-intérêts pour violations des droits de l'homme. Il joue un rôle essentiel dans la promotion des droits de l'homme et le respect de l'état de droit.

F. Le pouvoir législatif

45. Le Sénat et la Chambre des représentants (les deux chambres du Parlement fédéral) ont chacun des commissions chargées des droits de l'homme, de l'appareil judiciaire et des questions juridiques, qui exercent une surveillance sur les institutions nationales et les organismes publics intervenant dans le domaine des droits de l'homme, pour s'assurer que ces droits sont efficacement promus et protégés. Le Parlement fédéral est aussi responsable de l'incorporation des instruments internationaux dans le droit interne. Il a ainsi déjà adopté, ou est en passe de le faire, les textes ou lois suivants: a) le Plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme; b) la loi sur les droits de l'enfant, dans laquelle sont intégrées les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant; c) le projet de loi sur la liberté de l'information; d) le projet de loi sur la lutte contre la discrimination; e) le projet de loi sur la réforme du système pénitentiaire; f) le projet de loi sur la réforme judiciaire; et g) le débat sur la peine de mort.

46. Les commissions du Parlement fédéral contribuent aussi à la promotion et à la protection des droits de l'homme en collaborant avec la Commission nationale des réfugiés et la Commission nationale des droits de l'homme, ainsi qu'en organisant des rencontres avec les représentants de la société civile et des organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur des droits de

l'homme. À l'avenir, les commissions réaliseront également les activités suivantes: consultation publique sur le statut des réfugiés et des déplacés au Nigéria, consultation publique sur la ratification par le Nigéria des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et consultations avec les chambres législatives au niveau fédéral et à celui des États fédérés sur la législation relative à la promotion et à la protection des droits des femmes et des enfants. Ces activités feront en outre l'objet d'un rapport trimestriel.

G. Les droits de l'homme dans les services responsables de l'ordre public

47. L'obligation de respecter les droits de l'homme qui est faite à tous les services responsables de l'ordre public, y compris la police, l'administration pénitentiaire, les institutions chargées de la sécurité, etc., est énoncée au chapitre IV de la Constitution, dans la loi sur la police et dans d'autres textes ou lois d'habilitation. En outre, tous les agents de la force publique sont tenus de respecter les dispositions des différents instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire dont le Nigéria est signataire. C'est pourquoi tous les services responsables de l'ordre public ont créé des bureaux des droits de l'homme dont la fonction est de former leur personnel dans ce domaine et d'en surveiller les activités pour s'assurer qu'elles sont conformes à des normes acceptables en matière de respect des droits de l'homme.

IX. RÉALISATIONS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

48. Depuis le rétablissement de la démocratie en 1999, le Nigéria n'a cessé de faire, dans le domaine des droits de l'homme, des progrès d'autant plus remarquables que le pays a un long passé de régime militaire au cours duquel il était considéré comme un État paria. Le renforcement des institutions démocratiques, la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la justice, la liberté de la presse et la participation de la société civile à la gouvernance qui caractérisent la démocratie nigériane ont favorisé l'avancement des droits de l'homme dans le pays. En outre, l'administration actuelle a fait de la primauté du droit un principe essentiel de la gouvernance. Des progrès sont également à noter dans les domaines suivants:

A. La responsabilité des tribunaux municipaux dans le développement de la jurisprudence en matière de droits de l'homme

49. Outre leur rôle de chefs de file dans le développement d'une très volumineuse jurisprudence sur les droits de l'homme énumérés précédemment, les tribunaux municipaux ont déployé récemment des efforts sans précédent pour guider le pays sur la voie d'une véritable démocratie et de l'état de droit. Les nombreuses décisions impartiales qui ont été rendues par les tribunaux chargés d'examiner les plaintes pour non-respect de la loi électorale, à la suite des élections générales de 2007, témoignent largement de cet engagement en faveur de la démocratie, des droits de l'homme et de la primauté du droit.

B. Les objectifs du Millénaire pour le développement

50. Sous le régime militaire, le Nigéria a été privé non seulement des libertés fondamentales, mais aussi d'indices de développement positifs, ce qui a laissé à l'administration actuelle la lourde responsabilité d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Le Gouvernement a néanmoins réussi à progresser considérablement dans cette tâche. La scolarisation au Nigéria est exemplaire. Environ 84 % des enfants en âge scolaire vont à l'école et ils sont de plus en plus nombreux à y rester jusqu'à la fin de l'enseignement primaire. Le taux net de scolarisation dans les écoles primaires était de 84,26 % en 2005, contre 81,1 % en 2004. Le taux d'alphabétisation des 15-24 ans s'est également amélioré, passant de 76,2 % en 2004 à 80,20 % en 2005. Cette réussite a

été possible grâce à l'amélioration des politiques et de la coordination intergouvernementale. Le Programme pour l'instruction élémentaire universelle a permis non seulement d'accroître la scolarisation, mais aussi d'améliorer l'égalité des sexes dans ce domaine. Ces quatre dernières années, le Nigéria a recruté quelque 90 000 enseignants, qui ont été affectés aux zones rurales.

51. Le Gouvernement investit actuellement des sommes importantes dans des programmes visant à atténuer la pauvreté, en particulier dans les zones rurales. Dans le secteur de la santé, où le défi à relever pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement est le plus difficile, le Gouvernement a recruté près de 3 000 infirmières et sages-femmes, qui ont été chargées de dispenser des soins prénataux et obstétricaux dans les zones rurales. Son objectif est de réduire la mortalité maternelle et infantile dans les meilleurs délais.

C. Les droits des enfants

52. Les dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ont été incorporées dans la loi sur les droits de l'enfant (2003) par le Parlement fédéral. Le nombre des États fédérés ayant adopté parallèlement leur propre loi sur les droits de l'enfant est passé de 1 à 21 depuis la dernière mission au Nigéria du Comité des droits de l'enfant, et les autres États en sont à divers stades de la même procédure. Dans le discours aux enfants nigériens qu'il a prononcé à l'occasion de la célébration de la Journée des enfants 2008, le 27 mai 2008, le Président Yar'Adua a exhorté les États qui ne l'avaient pas encore fait à adopter une loi analogue, afin de promouvoir le bien-être des enfants nigériens et de satisfaire aux obligations internationales du Nigéria à cet égard.

53. L'opinion publique a été choquée récemment par un rapport sur les activités du chef d'une communauté religieuse, dans l'État d'Akwa-Ibom, qui stigmatisait des enfants en les qualifiant de «sorciers ou sorcières». Les enfants ainsi étiquetés étaient tués. En décembre 2008, le gouvernement de l'État d'Akwa-Ibom a adopté une loi pour interdire cette pratique barbare, désormais passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans. La police a engagé des poursuites contre le chef religieux et ses complices. Pour accélérer leur jugement, l'État a créé un tribunal spécial des affaires familiales qui a compétence pour statuer sur toute question concernant les enfants. L'État d'Akwa-Ibom est l'un des États nigériens qui ont institué l'instruction primaire gratuite et obligatoire.

54. L'Agence nationale pour le développement des soins de santé primaires a conclu des accords avec les partenaires du développement pour mener dans l'ensemble du pays une campagne intégrée de lutte contre la rougeole, dont bénéficieront 25 millions d'enfants, et une campagne de vaccination contre la poliomyélite, dont bénéficieront 30 millions d'enfants de moins de 5 ans avant la fin de 2008. Plus de 150 000 observateurs et personnels sanitaires ont déjà été déployés dans tout le pays pour assurer le succès de cette initiative. Compte tenu des difficultés rencontrées il y a quelques années dans certaines régions du pays, les chefs religieux et les chefs de communautés ont été invités à participer à la planification, à la promotion et à la mise en œuvre de ces programmes de vaccination.

D. Les services à la population

55. Afin de faciliter l'accès de la population aux services publics, le Gouvernement a créé en 2001 le Service Compact (SERVICOM), dont le rôle est principalement de:

a) Offrir aux particuliers des services de qualité, fournis par un personnel dûment formé et attentif aux besoins du client;

- b) Définir clairement les droits des particuliers dans leurs relations avec les ministères et autres services ou organismes gouvernementaux;
- c) Publier la liste des taxes que doit payer le public (le cas échéant) pour les services fournis par des fonctionnaires; et
- d) Donner des informations sur les organismes gouvernementaux et les autorités publiques habilités à traiter les plaintes des particuliers.

E. La lutte contre la corruption comme moyen de donner effet aux droits économiques et sociaux

56. L'expérience du Nigéria montre que l'un des principaux avantages de la démocratie est la volonté du Gouvernement de lutter contre la corruption sous toutes ses formes. La corruption était non seulement l'un des fléaux qui freinaient la croissance économique au Nigéria, mais aussi un indicateur de la détermination des autorités à garantir à la population l'exercice de ses droits économiques, culturels et sociaux élémentaires. Résolu à combattre la corruption, le Gouvernement a mis en place le cadre général et institutionnel nécessaire pour prévenir cette pratique, en particulier parmi les fonctionnaires. Il est satisfaisant de constater que des progrès considérables ont été faits, ce qui a permis au Nigéria d'être mieux placé sur la liste des indices de perception de la corruption de Transparency International.

F. Décongestion/réforme du système pénitentiaire

57. La population carcérale a été réduite de manière significative grâce au programme de réforme pénitentiaire du Gouvernement fédéral. Les conditions de détention ont aussi été considérablement améliorées. La réduction progressive du nombre de détenus, notamment de ceux qui sont en attente de jugement, est le résultat direct des mesures prises par le Gouvernement, à savoir:

- a) Création de commissions chargées de revoir les dispositions qui réglementent l'accès à la justice et le processus de décision en matière pénale;
- b) Désignation d'avocats privés pour traiter les dossiers des personnes en attente de jugement, aux frais du Gouvernement;
- c) Poursuite des travaux de révision de la loi sur l'administration de la preuve;
- d) Création d'un groupe de travail national sur la peine de mort;
- e) Création de la Commission présidentielle de révision de l'administration de la justice;
- f) Promulgation de la loi sur la Commission sur l'administration de la justice (1991);
- g) Mise en place de bureaux des droits de l'homme chargés de former les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

X. PRATIQUES LES PLUS EFFICACES

A. Le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs /Examen du rapport nigérian (mai 2008)

58. À l'issue de l'examen du rapport du Nigéria dans le cadre du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, en juin 2008, 12 pratiques nationales ont été distinguées, notamment: a) le rôle joué par le Nigéria en Afrique comme médiateur et promoteur constant de la coopération économique régionale et du développement; b) son rôle dans la résolution des conflits et la consolidation de la paix, en particulier dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest; c) le «caractère fédéral» en tant que principe constitutionnel qui gouverne la répartition équitable des ressources et des fonctions politiques entre les éléments constitutifs de la Fédération; d) ses mesures d'action positive en faveur de l'égalité des sexes; et e) les efforts soutenus de l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes pour combattre cette pratique.

B. L'initiative en faveur des droits de l'homme des citoyens

59. Une Direction des droits des citoyens a été mise en place dans chaque État de la Fédération, afin de fournir une représentation et une aide juridiques aux détenus en attente de jugement, grâce à un fonds gouvernemental qui permet d'engager des avocats privés. Par ailleurs, des bureaux des droits de l'homme ont été créés au sein des différentes directions de la police, de l'administration pénitentiaire et d'autres organismes responsables de l'ordre public. Ces bureaux ont pour rôle d'informer les agents de la force publique et de les sensibiliser à leur responsabilité dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

C. Les droits des personnes touchées par le VIH/sida

60. La stratégie du Gouvernement pour protéger les droits des personnes touchées par le VIH/sida a consisté notamment à adopter le Cadre stratégique national sur le VIH/sida au Nigéria (2005-2009), à créer l'Agence nationale de lutte contre le sida (NACA) et ses équivalents à l'échelon des États et des zones d'administration locale, à mener une campagne de sensibilisation dans les médias sur les droits des personnes touchées par le VIH/sida, à créer au niveau des États des associations de personnes séropositives qui constituent le Réseau des personnes touchées par le VIH/sida au Nigéria (NEPWhA), à créer la Coalition nationale des femmes contre le VIH/sida (NAWOCA), à étendre à tout le pays le réseau de dispensaires spécialisés qui fournissent gratuitement des médicaments aux personnes touchées par le VIH/sida, et à impliquer les chefs religieux et traditionnels dans toutes les questions relatives au traitement et à la protection sociale des personnes touchées par le VIH/sida au Nigéria.

D. Les droits des handicapés

61. Le Nigéria a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Les commissions de la Chambre des représentants et du Sénat chargées des droits de l'homme et de la condition féminine ont organisé une consultation publique conjointe en novembre 2008 sur le projet de loi relatif aux handicaps, et ont promis d'encourager une adoption rapide de ce texte. Certains parlements au niveau des États ont adopté une loi similaire, tandis que d'autres ont nommé des conseillers spéciaux sur les droits des handicapés, en gage de leur engagement à l'égard de cette catégorie de personnes.

E. Le renforcement du processus électoral

62. Depuis l'indépendance en 1960, presque toutes les élections présidentielles qui ont eu lieu au Nigéria, y compris celle de 2007, se sont accompagnées d'une forme quelconque de controverse. Le Président Yar'Adua a eu le mérite de créer, quelques mois après son entrée en fonction, le Comité de la réforme électorale, formé de 22 membres et présidé par un ancien président en retraite de la Cour suprême, dont le mandat est le suivant:

- a) Entreprendre une étude de l'histoire du Nigéria en matière d'élections générales et identifier les facteurs qui compromettent la qualité et la crédibilité des élections, ainsi que leur impact sur le processus démocratique;
- b) Examiner le rôle des institutions, organismes et parties prenantes dans la qualité et la crédibilité du processus électoral;
- c) Examiner les systèmes électoraux utiles au regard de l'expérience du pays et identifier les pratiques les plus efficaces, susceptibles d'améliorer le processus électoral national; et
- d) Formuler des recommandations générales et spécifiques (notamment, mais pas seulement, au sujet de dispositions ou modifications constitutionnelles et législatives) en vue de garantir des élections conformes à des normes internationales acceptables, faire en sorte que les litiges relatifs aux élections soient réglés avant l'investiture des nouveaux élus, et instituer un mécanisme qui permette de réduire les tensions postélectorales.

63. Le Comité de la réforme électorale a présenté son rapport en décembre 2008 et le Gouvernement a commencé à mettre en œuvre ses recommandations.

F. La liberté de la presse

64. Les médias nigériens sont parmi les plus libres et dynamiques d'Afrique. Le pays compte plus de 20 quotidiens et de nombreux magazines, ainsi que des chaînes de télévision et des stations de radio privées. La politique éditoriale et l'orientation politique des médias sont exemptes de toute ingérence gouvernementale. Bien qu'il existe des lois réprimant la calomnie et la diffamation, le Gouvernement les applique rarement contre les professionnels des médias.

XI. DÉFIS ET DIFFICULTÉS

65. Malgré tous les efforts du Gouvernement pour promouvoir les droits de l'homme, le Nigéria doit encore faire face à plusieurs défis et difficultés, que viennent aggraver les facteurs suivants:

- a) Taille et pluralité: le caractère multiethnique, multiculturel et multireligieux du Nigéria rend plus difficile l'harmonisation des points de vue, des stratégies et des programmes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme;
- b) Système juridique: le système juridique tripartite (fédéral, étatique, local) qui permet l'élaboration de lois aux trois niveaux de gouvernement pose un défi majeur, notamment en ce qui concerne le droit des personnes et certaines pratiques traditionnelles contraires aux droits de l'homme;
- c) Régime militaire prolongé: la longue période de régime militaire a créé une culture antidémocratique, en particulier parmi les forces de sécurité.

XII. PRINCIPALES PRIORITÉS NATIONALES, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS PRIS EN VUE DE RELEVER LES DÉFIS ET DIFFICULTÉS

A. Les priorités

66. Au cours des prochaines années, le Gouvernement accordera la priorité au programme en sept points du Président Yar'Adua (voir plus haut, par. 5) et aux objectifs du Millénaire pour le développement. Il s'efforcera également d'ancrer davantage l'état de droit et la culture démocratique, qui est déjà en train de s'implanter solidement après une longue période de régime militaire. La réalisation de ces objectifs aura une incidence positive sur la jouissance des droits de l'homme au Nigéria, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels.

B. Les initiatives

1. Le Plan d'action de la Commission nationale des droits de l'homme

67. Le Nigéria a élaboré un Plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui a été approuvé par le Conseil exécutif fédéral en novembre 2008. Ce plan est le fruit d'une collaboration entre le Gouvernement, la Commission nationale des droits de l'homme et les organisations de la société civile. C'est la première fois qu'un gouvernement nigérian s'engage par écrit, non seulement à protéger et à promouvoir les droits de l'homme dans le pays, mais aussi à travailler en étroite collaboration, pour réaliser cet objectif, avec les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales internationales de défense de ces droits.

2. Les initiatives en faveur des droits de l'homme du Conseil de l'aide juridique

68. En collaboration avec la police nigériane, l'Open Society Justice Initiative et la Fondation McArthur, le Conseil de l'aide juridique a mis en place un système de permanence d'avocats dans les postes de police et les tribunaux, afin de remédier au problème de la détention préventive. Le Conseil gère également les bureaux d'aide juridique communautaires, qui proposent aux communautés rurales des moyens de règlement amiable des différends, des campagnes d'information et de sensibilisation, des actions de prévention de la délinquance et une assistance aux plaignants.

3. La révision du droit de la famille

69. Depuis 2006, la Commission de la réforme législative est mandatée par le Gouvernement pour réformer le droit de la famille en trois étapes. La Commission a déjà rendu compte de son examen initial du droit de la famille dans les différents systèmes juridiques, et espère terminer le processus d'harmonisation d'ici à 2009.

4. La lutte contre la traite des enfants

70. Divers acteurs concernés par la lutte contre la traite des personnes collaborent pour mettre au point, exécuter et superviser des programmes de secours, de réadaptation et de réinsertion des victimes de la traite. Conformément aux normes internationales, des mécanismes ont été soigneusement conçus pour accueillir, héberger et conseiller les victimes, un système d'identification a été mis en place pour les aider à retrouver leur famille, et des programmes de formation ainsi que des prêts ou subventions leur sont proposés pour les aider à reprendre une activité. L'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes a ouvert des foyers d'accueil

dans de nombreuses régions, dans certains cas avec l'aide de l'Organisation internationale pour les migrations et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

71. D'autres initiatives ont été prises dans ce domaine, notamment:

a) Dans le cadre de la politique sur l'éducation, recensement de tous les enfants qui ont des difficultés sur le plan physique ou émotionnel, en vue de répondre à leurs besoins particuliers;

b) Création d'une banque de données nationale sur la parité hommes/femmes, afin de produire et d'analyser des informations sur la prévalence et les tendances de la violence contre les femmes ainsi que sur les pratiques discriminatoires;

c) Introduction de la politique nationale sur l'alimentation et la nutrition (2001) et des directives nationales pour la lutte contre les carences en micronutriments (2005);

d) Introduction de la politique nationale et du plan d'action pour l'élimination des mutilations génitales féminines au Nigéria (2002), et adoption par 11 États d'une loi similaire interdisant les mutilations génitales féminines; et

e) Octroi d'aides gouvernementales pour la création de centres de la jeunesse, afin de répondre aux besoins des jeunes et des adolescents.

XIII. QUESTIONS PARTICULIÈRES ABORDÉES LORS DU FORUM CONSULTATIF NATIONAL

A. Les exécutions extrajudiciaires et la torture

72. Des membres des forces de sécurité nigérianes, en particulier de la police, ont été accusés d'exécutions extrajudiciaires. Le Gouvernement a promis d'examiner ces allégations, conformément à la loi. Des progrès sont à signaler à ce sujet: par exemple, trois policiers ont été déclarés coupables et condamnés à mort pour le meurtre de six personnes que la police avait fait passer pour des voleurs armés, dans l'État de Kogi. De même, la condamnation à mort par la Haute Cour fédérale, l'an dernier à Abuja, de trois policiers reconnus coupables d'avoir tué des commerçants dans le quartier d'Apo à Abuja participe de cette volonté d'amener les agents de la force publique à respecter davantage les droits de l'homme de tous les Nigériens.

73. Le Parlement fédéral a été saisi de cette question et le Sénat a adopté une motion demandant l'ouverture d'une enquête approfondie sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires imputées aux forces de sécurité. La Commission nationale des droits de l'homme a initié des enquêtes indépendantes à ce sujet. Le Gouvernement ne tolérera pas que des exécutions extrajudiciaires soient commises ou restent impunies. Il a pris note des débats qui ont eu lieu sur cette question lors du forum consultatif national et a promis de s'en occuper d'urgence, en plus des mesures judiciaires déjà prises contre les auteurs de tels crimes.

74. En ce qui concerne la torture, les participants au forum ont convenu que ce phénomène n'était pas généralisé, ni toléré comme une pratique officielle. Ils ont toutefois recommandé que les enquêtes à ce sujet soient améliorées et que la police soit équipée pour effectuer des vérifications médico-légales. Le Gouvernement a déjà commencé à donner suite à ces recommandations.

B. La peine de mort

75. La Constitution du Nigéria garantit le droit à la vie. Le paragraphe 1 de l'article 33 dispose que «Toute personne a droit à la vie et nul ne peut être privé délibérément de la vie hormis en application d'une peine que lui aurait infligée un tribunal nigérian après l'avoir reconnu coupable d'une infraction pénale.». Bien que la peine de mort soit prévue par la législation nigériane, elle est rarement appliquée, ce qui revient dans la pratique à appliquer un moratoire. Le Gouvernement a pris note cependant de la tendance mondiale en faveur d'un moratoire sur la peine de mort.

C. Le mariage et les relations entre personnes du même sexe

76. Les minorités sexuelles ne se manifestent pas au Nigéria et il n'y a pas d'associations de gays ou de lesbiennes officiellement enregistrées. Aucune minorité sexuelle n'était présente ou représentée au forum consultatif national. La question de l'homosexualité a néanmoins été abordée à cette occasion et plus de 90 % des participants étaient d'avis que le mariage ou les relations entre personnes du même sexe n'entraient pas dans les questions concernant les droits de l'homme au Nigéria. La législation nigériane reconnaît le mariage comme l'union entre un homme et une femme. Cependant, comme dans toute démocratie, ceux qui veulent modifier les lois doivent s'exprimer et exercer des pressions pour obtenir les changements voulus.

D. Les pratiques traditionnelles préjudiciables

77. Les participants au forum ont relevé qu'en dépit des campagnes d'information menées par le Gouvernement et des efforts de plusieurs organisations non gouvernementales nationales et internationales, des pratiques traditionnelles néfastes persistaient dans certaines régions du pays, notamment les mutilations génitales féminines, les mariages précoces, les rites de veuvage, etc. Ils ont conclu qu'il était indispensable, pour éradiquer ces pratiques, de mener des actions de sensibilisation plus vigoureuses au niveau des communautés, de préférence sous la houlette des chefs coutumiers et religieux et autres guides d'opinion. Le Gouvernement a réaffirmé sa volonté de collaborer étroitement avec toutes les parties prenantes pour atteindre cet objectif.

E. Les centres de détention et les conditions carcérales

78. Bien que les conditions de détention se soient améliorées depuis la visite du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question de la torture, en 2007, les participants au forum ont constaté qu'il restait encore beaucoup à faire. Il faut espérer que les réformes de la police et du système pénitentiaire qui sont en cours permettront de régler les problèmes en souffrance. Cependant, outre les changements nécessaires sur le plan institutionnel et comportemental, des ressources financières importantes sont également requises pour mettre les prisons nigérianes aux normes voulues. Le Gouvernement se félicite de l'appui et de la coopération de toutes les parties prenantes dans cette entreprise.

F. Les droits des femmes et des enfants

79. Les participants au forum ont considéré que la loi de 2003 sur les droits de l'enfant constituait une bonne base juridique et politique pour la promotion et la protection des droits de l'enfant – même si certaines de ses dispositions posent problème à certains États fédérés pour des raisons culturelles ou religieuses. Ils ont recommandé aux États d'adopter et d'appliquer cette loi sans délai, avec ou sans modifications. À propos des difficultés liées à l'incorporation dans le droit interne des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – également dues à des divergences culturelles et religieuses –, les participants ont exprimé l'espoir que les efforts engagés personnellement par le Président pour faire adopter rapidement le

projet de loi porteraient bientôt leurs fruits. Ils ont relevé que les lois nigérianes contenaient un grand nombre de dispositions visant à protéger les femmes contre les violations de leurs droits et toutes les formes de mauvais traitements. Les coups et blessures sont réprimés à la fois par la législation civile et par la législation pénale laquelle les sanctionne par des peines très sévères. Il n'est donc pas nécessaire d'adopter une loi spécifique sur la violence contre les femmes.

G. La région du delta du Niger

80. Les participants au forum ont examiné la situation dans le delta du Niger sous l'angle des problèmes politiques et environnementaux, qui ont des répercussions sur la jouissance des droits de l'homme. La plupart ont salué les récentes initiatives du Gouvernement, notamment la création du Comité technique présidentiel sur le delta du Niger, la création du Comité pour la vérité et la réconciliation par le Gouvernement de l'État de Rivers, et la création du Ministère du delta du Niger au niveau fédéral, comme autant de pas dans la bonne direction, mais plusieurs représentants jugeaient néanmoins ces mesures insuffisantes. Les participants ont évoqué les problèmes écologiques qui se posent dans le delta du Niger, en particulier à cause des déversements accidentels de pétrole, du torchage de gaz, de la pollution de l'eau et du sol, ainsi que leurs conséquences pour la santé et l'économie. Ils ont conclu qu'il fallait traiter conjointement les problèmes politiques et environnementaux de la région pour permettre aux habitants du delta du Niger de jouir sans réserve de leurs droits de l'homme.

H. Les droits économiques, sociaux et culturels

81. Les participants au forum ont largement débattu des avantages et des inconvénients de la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels au Nigéria, et nombre d'entre eux estimaient que le Gouvernement devrait assumer la responsabilité de garantir que ces droits puissent être invoqués devant les tribunaux. Cela exigerait cependant de modifier les dispositions concernées de la Constitution. Il a été relevé que dans certains États le Gouvernement avait fait des progrès remarquables dans ce domaine, en particulier en matière de santé et d'éducation. Tout en approuvant les arguments de ceux qui étaient partisans de modifier la législation de façon que le Gouvernement soit légalement responsable de donner effet à ces droits, les participants ont également fait observer qu'à l'évidence le coût d'une telle entreprise dépassait largement les moyens du pays.

I. Les besoins du Nigéria en assistance technique pour les programmes en faveur des droits de l'homme

82. En ce qui concerne les droits civils et politiques:

a) Accès à la justice. Besoins: formation pour renforcer les capacités des professionnels qui fournissent l'aide juridique, ressources financières supplémentaires pour les institutions d'aide juridique et renforcement de leurs capacités, et équipements pour moderniser le système judiciaire et ses procédures;

b) Maintien de l'ordre. Besoins: formation aux droits de l'homme pour les policiers, soutien matériel pour les bureaux des droits de l'homme de la police, formation aux techniques d'enquête, formation en médecine légale et matériel médico-légal;

c) Protection de l'environnement. Besoins: assistance technique pour la lutte contre la désertification et l'érosion, ainsi que pour le rétablissement écologique des zones touchées par les déversements de pétrole et le torchage de gaz.

XIV. CONCLUSION

83. Le Nigéria espère avoir donné dans le présent rapport une image plus fidèle et exacte des efforts qu'il déploie pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au niveau national et contribuer à l'élaboration de stratégies régionales et internationales permettant de réaliser les objectifs fixés dans le domaine des droits de l'homme. Des difficultés existent, mais le Nigéria est certain de les surmonter avant longtemps, avec la collaboration des autres parties prenantes. Il saisit cette occasion pour assurer au Conseil des droits de l'homme qu'en dépit des contraintes et difficultés manifestes auxquelles il doit faire face, il est déterminé à s'acquitter de toutes les obligations qui sont les siennes en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie.

84. L'Examen périodique universel a été l'occasion de tenir de vastes consultations nationales sur les droits de l'homme, réunissant pour la première fois des représentants du Gouvernement, de la société civile et de divers groupes intéressés, ce qui s'est révélé être un moyen véritablement innovant de favoriser la compréhension et l'unité entre des groupes qui ont des opinions divergentes sur les droits de l'homme. Le Gouvernement envisage par conséquent de faire de cette consultation un événement annuel.
